



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

Séance du 30 mars 2026
Délibération n° 2026-15

Le trente mars deux mil vingt-six à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur TRAIN Francis, Maire, en séance ordinaire

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13 Blanc : 1 Nul : 1 Exprimés : 11 Quorum : 8	Présents : TRAIN Francis, NICE Camille, SOUSSIN Jean-Michel, ALBERT Sarah, PELLERIN Jean-Luc, CHAPOT Dominique, JAUNAS Florent, DROUET Ludovic, MACOUIN Aurélia, DEMUS Pascale, GIMONNEAU Linda, FAUCHER Lilian, NICOLAS Emmanuel Absents : BEAUFOUR Catherine (excusée), OURIQUES DE OLIVEIRA Magnolia,
--	---

Secrétaire de séance : ALBERT Sarah	Séance ouverte à : 20h30
Auteur de l'acte : TRAIN Francis	Télétransmission en Préfecture le : 02 AVR. 2026
Convocation envoyée le : 24 mars 2026	AR Préfecture : 017-211701743-20260330-2026_15-DE
Affichage de la convocation le : 24 mars 2026	Date de publication sur le site internet : 7 avril 2026

Objet : Election des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Genouillé / Saint-Crépin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-8 :

« Le mandat des délégués des syndicats de communes est lié à celui du conseil municipal dont ils sont issus. »

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 15 mars 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-33 :

« Le conseil municipal peut désigner ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code. »

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-3277-DRCTE-B2 en date du 22 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des communes de Genouillé et de Saint-Crépin

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de cinq délégués représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des communes de Genouillé et de Saint-Crépin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7 :

« L'élection des délégués des communes et des EPCI a lieu au scrutin secret. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-7 :

« Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7. Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

Il est procédé à l'élection des délégués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- DECIDE d'élire les délégués, en application de l'article L2122-7 du CGCT, au scrutin secret

Délégués candidats :

- Mr TRAIN Francis
- Mme NICE Camille
- Mme ALBERT Sarah
- Mme MACOUIN Aurélia
- Mme DEMUS Pascale
- Mr NICOLAS Emmanuel

Ont obtenu :

- Mr TRAIN Francis 10 voix
- Mme NICE Camille 11 voix
- Mme ALBERT Sarah 11 voix
- Mme MACOUIN Aurélia 11 voix
- Mme DEMUS Pascale 11 voix
- Mr NICOLAS Emmanuel 1 voix

Sont élus délégués pour siéger au SIVOS de Genouillé / Saint-Crépin :

- Mr TRAIN Francis
- Mme NICE Camille
- Mme ALBERT Sarah
- Mme MACOUIN Aurélia
- Mme DEMUS Pascale

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme :

Le Maire,
Francis TRAIN



La secrétaire de séance,
Sarah ALBERT

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.